

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sarl PELISSIER

RN 7 Pont de l'Aygues
Route de Lyon
84100 Orange

Références : D-00339-2025/LRAR N°2C 190 213 0526 1

Code AIOT : 0006400373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 février 2025 dans l'établissement Sarl PELISSIER implanté RN 7 Pont de l'Aygues, Route de Lyon, 84100 Orange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sarl PELISSIER
- RN 7 Pont de l'Aygues Route de Lyon 84100 Orange
- Code AIOT : 0006400373
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pélissier exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune d'Orange. L'activité exercée relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (entreposage et dépollution de VHUs terrestres). Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre

1997 modifié.

En 2019, une pollution accidentelle du sol aux hydrocarbures est survenue sur les parcelles AA6 et AA7, à l'aval du point de rejet des eaux pluviales. Elle est due à une sur-verse du débourbeur et au déversement des eaux polluées. La sur-verse du débourbeur a été en partie causée par un trop-plein des fûts contenant les eaux souillées suite à de fortes pluies, conduisant au déversement des eaux souillées dans le débourbeur et à sa saturation.

Suite à cela, le débourbeur a été nettoyé et le réseau d'eaux pluviales a été curé. Le filtre hydrocarbures a été remplacé en sortie du débourbeur et une alarme pour la saturation a été installée. Des consignes ont été données aux personnels afin qu'ils déversent les fluides dans des réservoirs fermés en fin de journée.

Quant à la pollution, elle a été traitée par l'excavation des terres.

La précédente visite d'inspection a eu lieu le 10 juin 2020.

La visite d'inspection du 25 février 2025 a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL PACA.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risques chroniques
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejet des eaux pluviales	AP Complémentaire du 28/11/2019, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Protection contre le risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Imperméabilisation des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 26/11/2014, article 20	Sans objet
4	Intégration dans le	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	paysage	article 7	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site PELISSIER n'est pas en conformité avec son arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2019, puisqu'aucune étude relative à la connexion des rejets aqueux au milieu naturel n'a été effectuée. De même, il n'est pas en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, concernant la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, pour certaines dispositions relatives aux rejets aqueux, à la protection contre le risque incendie et à l'entreposage des véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2014, article 20
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée :
Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2304 du 22 octobre 1997 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats :
L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral n°2304 du 22 octobre 1997 à poursuivre l'exploitation de ses activités sur son site d'Orange. L'arrêté préfectoral n°SI 2006-07-10-0050, en date du 10 juillet 2006 PREF porte agrément à la société PELISSIER pour l'exploitation des installations de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'usage (VHU), pour une durée de 6 ans. Celui-ci est renouvelé par l'arrêté préfectoral n°2012215-0003, en date du 2 août 2012, pour une durée de 6 ans. Il précise que l'exploitation concerne la rubrique 2712 pour le seuil de l'autorisation. L'exploitant a déposé une déclaration d'antériorité le 27 mai 2013. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2014330-0010, en date du 26 novembre 2014, accorde le bénéfice des droits acquis à la société PELISSIER. La rubrique 2712 est désormais au seuil de l'enregistrement. L'agrément de l'exploitation est renouvelé par arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 pour une durée de 6 ans. Suite à une pollution accidentelle, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 28 novembre 2019 afin de prescrire les mesures à mettre en œuvre pour traiter cette pollution, ainsi qu'une étude présentant la possibilité de connecter le rejet des eaux pluviales de son installation dans un réseau déjà existant ou directement dans le milieu naturel. L'établissement est également réglementé par l'Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant indique que la surface du site n'a pas évolué, ainsi elle doit être de 24 400 m², dont 800 m² de bâtiments (hangar et locaux administratifs). Avec le site Géoportail, il précise à l'Inspection que son site occupe les parcelles cadastrales n°1, n°2 et n°5 de la section AA, la parcelle n°2, au nord, appartenant à la commune (Annexe 1).

Le site est constitué (Annexe 2) :

- de deux zones d'entreposage des VHU non dépollués,
- d'un hangar dédié à la dépollution des VHU,
- d'une zone d'entreposage des VHU dépollués,
- d'une zone d'entreposage des véhicules en attente d'expertise d'un assureur pour déterminer leur statut,
- d'une zone d'entreposage des véhicules destinés à être vendus.

L'exploitant ajoute que son établissement comprend 11 salariés. L'ordre de grandeur de la quantité de VHU traités par son installation est le suivant : 994 VHU ont été pris en charge en 2024 et au total 1008 VHU ont été broyés (994 VHU de l'année 2024 et 14 VHU de l'année 2023). L'exploitant précise que les VHU reçus proviennent du Vaucluse pour la plupart, même si certains peuvent provenir d'autres départements de la région PACA ou de régions voisines (Drôme, Ardèche, Gard, Hérault). Il ajoute que son site ne reçoit plus de ferrailles.

L'exploitant annonce à l'Inspection qu'il a pour projet d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de ses bâtiments et de remplacer les deux constructions modulaires accolées au hangar par un système de containers à 2 étages, afin d'y traiter les véhicules simultanément.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, lorsque ses projets d'installation de panneaux photovoltaïques et de remplacement des constructions modulaires se concrétiseront, d'établir un dossier de porter à connaissance du Préfet, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement et de le transmettre à l'Inspection des Installations Classées, afin qu'elle puisse juger de la substantialité des modifications envisagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant étudie la possibilité de connecter le rejet des eaux pluviales de son installation dans un réseau déjà existant à proximité ou directement dans le milieu naturel, par infiltration et/ou rejet superficiel dans un ours d'eau ou un fossé (sous réserve que ce dernier soit dimensionné pour recevoir le flux rejeté).

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse les conclusions de cette étude à M. le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection, datée du 17 juin 2020, l'exploitant avait déclaré avoir canalisé le rejet situé en limite de propriété vers un réseau de drains, déployé sur la surface excavée. Ce projet d'aménagement a été réalisé sans consultation préalable de l'Inspection, conformément à ce qui était prévu par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2019. L'exploitant n'a pas consulté non plus le service compétent de la mairie ou de la communauté de communes.

Il lui a été demandé d'adresser cette étude sous un mois.

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que suite à l'excavation, il y a eu un remblaiement avec des terres, désormais recouvertes de végétation.

En l'état, l'étude telle que demandée dans l'arrêté préfectoral complémentaire n'a pas été réalisée. En effet, seules des photographies de l'évolution du traitement de la pollution au fur et à mesure de son avancement ont été transmises à l'Inspection le 13 mai 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2019 en réalisant **sous 3 mois** l'étude prescrite par cet arrêté et la transmettant à M. le Préfet de Vaucluse et à l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet [...] est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique à l'Inspection qu'il fait réaliser annuellement une analyse de son eau de forage par le laboratoire TERANA DROME, autrefois connu sous le nom de LA DROME LABORATOIRE, en pensant que

c'est celle-ci qu'il devait faire.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a montré les rapports d'analyse de 2023 et 2024.

La périodicité est respectée, mais les paramètres d'analyse suivis ne correspondent pas aux prescriptions applicables.

Post-visite, l'exploitant précise à l'Inspection avoir fait procéder à l'analyse des rejets aqueux en sortie du débourbeur la première décennie de mai 2025 par un autre laboratoire et recevoir le rapport d'analyse la troisième décennie du même mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre **sous 1 mois** à l'Inspection le rapport d'analyse des rejets aqueux en sortie du débourbeur de 2025 et de poursuivre, à minima annuellement, ces analyses, conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats de ces analyses devront être tenus à disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Constats :

L'Inspection des installations classées a constaté que le site est globalement ceint par la végétation et les véhicules sont disposés de manière alignée. L'Inspection constate donc que le site est dans un état propre (Annexes 2 et 3, figures 1a à 1b).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries
Prescription contrôlée :
Tuyauteries. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats :
L'exploitant a montré à l'Inspection le conduit transportant les eaux souillées par les fluides issus de la dépollution des VHU (Annexe 3, figure 2). Il précise que ce conduit est également entretenu lors du nettoyage du débourbeur, mais sans obtenir un rapport d'examen. L'Inspection n'a donc pas pu juger du bon état du conduit transportant les eaux souillées susmentionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'obtenir sous 2 mois un avis/rapport d'examen du conduit transportant les eaux souillées par les fluides issus de la dépollution des VHU et de le transmettre à l'Inspection des Installations Classées, afin de prouver son bon état. Il devra obtenir cet avis ou ce rapport pour tous les entretiens à venir, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatique
Prescription contrôlée :
Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats :

L'exploitant indique qu'il ne possède dans les locaux techniques ni de dispositifs de détection des fumées, ni de systèmes d'extinction automatique d'incendie. En effet, l'Inspection a constaté qu'aucun de ces équipements n'étaient présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'équiper **sous 2 mois** ses locaux techniques de dispositifs de détection des fumées, d'en dresser la liste avec leur fonctionnalité, de rédiger les consignes de maintenance et de procéder aux vérifications de maintenance a minima chaque semestre. Les comptes rendus de ces vérifications devront être tenus à disposition de l'Inspection, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Protection contre le risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones). En revanche, aucun plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local n'a été constaté. L'Inspection a également constaté la présence d'extincteurs répartis sur le site. Par sondage, il a été constaté que les étiquettes de certains d'entre eux ne référencent pas une vérification en 2024 (Annexe 3, figure 3). L'exploitant indique qu'aucune opération de découpage au chalumeau n'est effectuée sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en établissant **sous 2 mois** les plans des locaux avec une description des dangers pour chacun d'entre eux, de sorte à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il lui est également demandé, à l'avenir, de faire mentionner sur les étiquettes des extincteurs leur vérification, dès lors qu'elle est effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Imperméabilisation des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

[...]

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

[...]

Constats :

L'Inspection des Installations Classées a constaté que les véhicules accidentés en attente d'expertise (Annexe 2) sont entreposés sur une surface non imperméable et non munie de rétentions (Annexe 3, figures 4a et 4b).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 **sous 6 mois**, en imperméabilisant la surface sur laquelle sont entreposés les véhicules accidentés en attente d'expertise des assurances et la munissant de rétentions destinées à recueillir les eaux susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois